

Envoyé en préfecture le 09/02/2026

Reçu en préfecture le 09/02/2026

Publié le

11/02/2026

ID : 029-212902506-20260209-D2026_005-DE



DECISION DU MAIRE

N° D 2026_005

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acceptation d'une indemnité de sinistre
Domage électrique – cloches église

Le Maire de SAINT HERNIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 022/2020 du 26 mai 2020 donnant délégation au Maire pour passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

Considérant la déclaration de sinistre du 21 septembre 2024 relative à un dommage électrique sur les cloches de l'église consécutif à la foudre ;

Considérant le devis de remise en état d'un montant de 4 263.68 € HT pour la réparation des dommages ;

Considérant que la société GROUPAMA, Assureur de la Commune, propose une indemnisation à hauteur de 1 855,42 € tenant compte notamment de la franchise applicable au contrat et de la vétusté ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, d'accepter l'indemnité de sinistre afin de procéder aux réparations ;

DECIDE

Article 1 : d'accepter l'indemnité proposée par la société Groupama d'un montant de 1 855,42 € en réparation des dommages.

Article 2 : Conformément à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) ou via l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification

Saint-Hernin, le 9 février 2026

Le Maire,

Marie-Christine JAOUEN

